R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 27 **29/05/20**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté préfectoral n°2020-898 du 29 mai 2020 autorisant à titre dérogatoire l'accès à des plans d'eau sur le territoire de la commune de BOULIGNY, MOUZAYNEUVILLY-en-ARGONNE, SOMMEDIEUE, VERDUN durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Arrêté préfectoral n°2020-900 du 29 mai 2020 autorisant à titre dérogatoire l'accès pour la pratique de l'aviron au Cercle Nautique Verdunoisau canal de l'Est branche nord -de l'écluse 19 (Verdun) à l'écuse 20 (Bras sur Meuse) à compter du samedi 30 mai 2020.

Arrêté n°2020-901 du 29 mai 2020 portant modification de l'Arrêté n°2020-845 du 20 mai 2020 autorisant à titre dérogatoire l'accès au public au lac de « Madine » sur le territoire des communes de Nonsard Lamarche et Heudicourt.

Arrêté préfectoral n°2020-902 du 29 mai 2020 autorisant à titre dérogatoire l'accès pour la pratique de l'aviron au club « Belleville 55 Aviron » au canal de l'Est tranche nord pont du barrage de Belleville à l'écluse 20 (Bras- sur-Meuse) à compter du samedi 30 mai 2020.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Arrêté n° 2020-457 du 15 mai 2020 portant cessation d'activité de l'AUTO-ECOLE JACKY à Saint-Mihiel.

Arrêté n° 2020-503 du 28 mai 2020 portant changement de propriétaire d'une auto-école Auto-école CHEVAILLIER à Bar-le-Duc.

Arrêté n° 2020-504 du 7 mai 2020 portant cessation d'activité de l'auto-école CHEVAILLIER à Bar-le-Duc.

Arrêté n° 2020- 885 du 28 mai 2020 fixant les lieux, dates et horaires d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des candidatures pour le second tour des élections municipales 2020.

UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE – DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 2020/36 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et
de la Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n°2020-898 du 29 mai 2020
autorisant à titre dérogatoire l'accès à des plans d'eau
sur le territoire de la commune de BOULIGNY, MOUZAY
NEUVILLY-en-ARGONNE, SOMMEDIEUE, VERDUN
durant la période d'état d'urgence sanitaire

Le Préfet de la Meuse

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment ses articles 1er, 2 et 9 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier Ministre a aux I et II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans

d'eau et lacs sur l'ensemble du territoire, que toutefois, aux termes du II du même article 9, le Premier Ministre autorise le Préfet de département, sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plans d'eau si sont mises en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département de Meuse, eu égard à sa situation sanitaire, est concerné par un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture de plans d'eaux communaux situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau et les activités mentionnés à l'article 1er peuvent être autorisés ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er
L'accès aux plans d'eau figurant dans la liste ci-dessous et les activités mentionnées sont autorisés, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Ar.	Commune	Plan(s) d'eau	Activités autorisées par dérogation au décret du 11 mai 2020
Verdun	BOULIGNY	- « Espace Mandela »	pêche
Verdun	MOUZAY	- ballastières 2,3 et 4	pêche
Verdun	NEUVILLY en ARGONNE	- Etang des Bercettes	pêche
Verdun	SOMMEDIEUE	- Domaine de Sommedieue	pêche
Verdun	VERDUN	- Plan d'eau du Pré Lévêque	pêche

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes « barrières », des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret n°2020 -548 du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces espaces ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

Les maires des communes de Bouligny, Mouzay, Neuvilly-en-Argonne, Sommedieue et Verdun, le Sous-Préfet de Verdun, le directeur du cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au :

- procureur de la République territorialement compétent
- directeur départemental des territoires
- chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Alexandre ROCHATTE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Meuse
Service du Cabinet
Bureau de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n°2020-900 du 29 mai 2020
autorisant à titre dérogatoire l'accès pour la pratique de l'aviron
au Cercle Nautique Verdunois
au canal de l'Est branche nord -de l'écluse 19 (Verdun)
à l'écluse 20 (Bras sur Meuse)
à compter du samedi 30 mai 2020

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination du préfet de la Meuse, Monsieur ROCHATTE Alexandre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1,7 et 9 ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-829 du 19 mai 2020 autorisant la reprise de la navigation de plaisance sur le réseau des voies navigables intérieures du département de la Meuse durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur territorial VNF Nord Est en date du 29 mai 2020;

Vu le dossier de demande de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun reçu le 18 mai 2020 et sur demande du maire sollicitant l'autorisation à l'accès de la pratique de l'aviron dans le cadre du protocole élaboré selon les recommandations du ministère des sports en la matière ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier Ministre au II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 interdit les activités nautiques et de plaisance y compris sur les cours d'eau et canaux sur l'ensemble du territoire, que toutefois, aux termes du II du même article 9, le Premier Ministre autorise le Préfet de département, sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux cours d'eau et canaux si sont mises en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

Considérant que la pratique du sport de l'aviron est indispensable aux besoins des adhérents ainsi que pour maintenir une activité sportive sur le territoire verdunois.

Considérant que le département de la Meuse fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des règles imposées par l'état d'urgence sanitaire, une dérogation peut être accordée pour autoriser l'accès pour la pratique de l'aviron au Cercle Nautique Verdunois.

Sur proposition du Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La pratique de l'aviron au Cercle Nautique Verdunois correspondant au canal de l'Est branche nord -de l'écluse 19 (Verdun) à l'écluse 20 (Bras sur Meuse) est autorisée à compter du samedi 30 mai.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, la pratique de l'aviron par le Cercle Nautique Verdunois ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Les sports de contact ou collectifs sont interdits.

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Article 2

Le Cercle Nautique Verdunois doit veiller, pour la pratique de l'aviron, au strict respect des gestes "barrières", des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Lesdites personnes pratiquant l'aviron devront également respecter le protocole sanitaire mis en place par le Cercle Nautique Verdunois.

Article 3

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun et le Président du Cercle Nautique Verdunois s'engagent à mettre en place tous les moyens de contrôles permettant de garantir le respect des mesures visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy -5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6

Le Président d'Agglomération du Grand Verdun, le Sous-Préfet de Verdun, le directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Alexandre ROCHATTE

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et
de la Sécurité Intérieure

ARRETE MODIFICATIF

N°2020-901 du 29 mai 2020 portant modification de l'Arrêté n°2020-845 du 20 mai 2020 autorisant à titre dérogatoire l'accès au public au lac de « Madine » sur le territoire des communes de Nonsard Lamarche et Heudicourt

Le Préfet de la Meuse

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment ses articles 1er, 2 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-845 du 20 mai 2020 autorisant à titre dérogatoire l'accès au public au lac de « Madine » sur le territoire de la commune de Nonsard Lamarche durant la période d'état d'urgence sanitaire

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier Ministre a aux I et II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans d'eau et lacs sur l'ensemble du territoire, que toutefois, aux termes du II du même article 9, le Premier Ministre autorise le Préfet de département, sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plans d'eau si sont mises en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département de Meuse, eu égard à sa situation sanitaire, est concerné par un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que la réouverture progressive du lac de « Madine », pour la partie située sur le territoire de la commune de Nonsard-Lamarche depuis le 23 mai 2020 a permis de répondre à un besoin exprimé par la population et à reprendre des activités économiques partielles sur le territoire de Madine ; que l'organisation ainsi que les contrôles mis en place pour s'assurer que le public respecte les consignes ainsi que les zones autorisées et interdites sont satisfaisants ;

CONSIDERANT que sa réouverture peut-être autorisée durant la période de l'état sanitaire d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le directeur général du syndicat mixte de Madine et les responsables d'activités se sont engagés, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau et les activités mentionnés à l'article 1er peuvent être autorisés ;

VU le dossier de demande en date du 28 mai 2020 de Monsieur le Maire de la commune de Nonsard-Lamarche sollicitant la réouverture progressive des activités complémentaires de la base de loisir du « Lac de Madine » dans le cadre du nouveau protocole élaboré conjointement avec la Direction du Syndicat Mixte ;

VU le dossier de demande en date du 28 mai 2020 de Monsieur le Maire de la commune de Heudicourt sous-les-côtes sollicitant la réouverture de certains sites et activités de la base de loisir du « Lac de Madine » afin de permettre une reprise progressive des activités dans le cadre du protocole élaboré conjointement avec la Direction du Syndicat Mixte ;

Vu le dossier de demande en date du 27 mai 2020 de Monsieur le Président de l'AAPPMA « Les pêcheurs de Madine » sollicitant la réouverture de la pêche en barque sur le site de Madine selon un protocole de mise en œuvre et contrôles qui répond au contexte sanitaire ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er
L'arrêté préfectoral n°2020-845 du 20 mai 2020 autorisant à titre dérogatoire l'accès au public au lac de « Madine » sur le territoire de la commune de Nonsard Lamarche durant la période d'état d'urgence sanitaire est abrogé.

Article 2
L'accès à la base de loisir du « Lac de Madine » est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2. Les accès des sites de Nonsard-Lamarche et Heudicourt sous-les-côtes et ses parkings sont autorisés, à compter du samedi 30 mai 2020 jusqu'au lundi 1er juin 2020 inclus **en journée de 10H00 jusque 19H00 et uniquement** pour la pratique des six activités ci-dessous mentionnées :

1. Promenade dynamique autour du lac (vélo, randonnée, balade)
2. Golf : les abonnés sur réservation
3. Centre Equestre : les adhérents et cavaliers sur réservation
4. Accès navigation pour les plaisanciers privés.
5. Pêche au bord de lac
6. Pêche à flot en barques, selon les conditions suivantes :
 - Mise à l'eau Nonsard-Lamarche ouverte de **10H00 à 19H00**
 - Mise à l'eau Heudicourt sous-les-côtes et Monsec de **5H00 à 19H00**
7. Location de vélos

Article 3

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes « barrières », des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret n°2020 -548 du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces espaces ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article4
Le directeur général du syndicat mixte de Madine s'engage à mettre en place tous les moyens de contrôles permettant de garantir le respect des mesures visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6

Les maires des communes de Nonsard-Lamarche et d'Heudicourt, le Sous-Préfet de Commercy, le directeur du cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au :

- procureur de la République territorialement compétent
- directeur départemental des territoires
- chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- président de la fédération départementale de la pêche et la protection du milieu aquatique
- président de l'AAPPMA « Les pêcheurs de Madine »

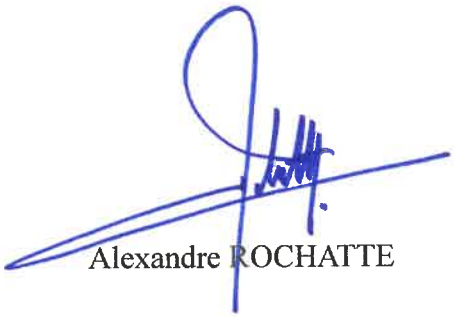

Alexandre ROCHATTE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Meuse
Service du Cabinet
Bureau de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n°2020-902 du 29 mai 2020
autorisant à titre dérogatoire l'accès pour la pratique de l'aviron
au club « Belleville 55 Aviron »
au canal de l'Est tranche nord pont du barrage de Belleville
à l'écluse 20 (Bras- sur-Meuse)
à compter du samedi 30 mai 2020

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination du préfet de la Meuse, Monsieur ROCHATTE Alexandre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1,7 et 9 ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-829 du 19 mai 2020 autorisant la reprise de la navigation de plaisance sur le réseau des voies navigables intérieures du département de la Meuse durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Vu le courrier de demande de la mairie de Belleville sur Meuse reçu le 27 mai 2020 sollicitant l'autorisation à l'accès de la pratique de l'aviron dans le cadre du protocole élaboré selon les recommandations du ministère des sports en la matière ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier Ministre au II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 interdit les activités nautiques et de plaisance y compris sur les cours d'eau et canaux sur l'ensemble du territoire, que toutefois, aux termes du II du même article 9, le Premier Ministre autorise le Préfet de département, sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux cours d'eau et canaux si sont mises en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

Considérant que la pratique du sport de l'aviron est indispensable aux besoins des adhérents ainsi que pour maintenir une activité sportive sur le territoire verdunois.

Considérant que le département de la Meuse fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des règles imposées par l'état d'urgence sanitaire, une dérogation peut être accordée pour autoriser l'accès pour la pratique de l'aviron au club "Belleville 55 Aviron".

Sur proposition du Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La pratique de l'aviron du club "Belleville 55 Aviron" correspondant au canal de l'Est tranche nord pont du barrage de Belleville à l'écluse 20 (Bras-sur-Meuse) est autorisée à compter du samedi 30 mai.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, la pratique de l'aviron par le club "Bevilleville 55 Aviron" ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Les sports de contact ou collectifs sont interdits.

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Article 2

Le club "Belleville 55 Aviron" doit veiller, pour la pratique de l'aviron, au strict respect des gestes "barrières", des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Lesdites personnes pratiquant l'aviron devront également respecter le protocole sanitaire mis en place par le club "Belleville 55 Aviron"

Article 3

Le maire de la commune de Belleville-sur-Meuse ainsi que le Président du club "Belleville 55 Aviron" s'engagent à mettre en place tous les moyens de contrôles permettant de garantir le respect des mesures visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy -5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6

Le maire de la commune de Belleville-sur-Meuse, le Sous-Préfet de Verdun, le directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Alexandre ROCHATTE

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

PRÉFET
DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des relations avec le public

ARRÊTÉ

N° 2020-457 du 15 MAI 2020

portant cessation d'activité de l'AUTO-ECOLE JACKY à SAINT MIHIEL

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2124 du 9 septembre 2019 portant changement de propriétaire de l'auto-école JACKY, enregistré sous le N° E1905500040, sise, 13, Rue du Général Pershing à 55300 SAINT MIHIEL ;

Vu la lettre en date du 19 février 2020 de Madame Stéphanie MARTINO exploitant de l'auto-école JACKY N°E1905500040, indiquant qu'elle souhaite cesser définitivement son activité au 1er avril 2020,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2019-2124 du 9 septembre 2019 susvisé est abrogé au 15 mai 2020.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Stéphanie MARTINO et transmis pour information :

- au Maire de Saint-Mihiel
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Éducation Routière,

Fait à Bar-le-Duc, le 15 MAI 2020

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
  . gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX,.
  hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CÉDEX

PRÉFET
DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Relations avec le Public

ARRÊTÉ

N° 2020-503 du 28 mai 2020

portant changement de propriétaire d'une auto-école

Auto-école CHEVAILLIER
à Bar-le-Duc

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-2721 du 21 décembre 2017 renouvelant l'agrément d'autorisation enseigner n°2002-3738 du 5 décembre 2002 de l'auto-école CHEVAILLIER,

Vu la demande présentée par Monsieur VICHERAT Patrice, en date du 29 septembre 2019, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école CHEVAILLIER situé au 9, rue Martelot à Bar le Duc (55000),

Vu la lettre en date du 4 février 2020 de Monsieur CHEVAILLIER Sylvain exploitant de l'auto-école CHEVAILLIER, indiquant qu'il souhaite l'abrogation de son agrément N° E0205500890,

Vu l'avis favorable émis par la direction départementale des territoires en date du 04 mars 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-504 du 7 mai 2020 portant cessation de l'auto-école CHEVAILLIER,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur VICHERAT Patrice, né le 6 juin 1976, est autorisé à exploiter, sous le **N° E2005500010**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école CHEVAILLIER situé au 9, rue Martelot à Bar-le-Duc (55000).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, B, B1, A, A1, A2,BE

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n°0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur VICHERAT Patrice, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et transmis pour information :

- au Maire de Bar-le-Duc,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Éducation Routière.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 MAI 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
  . gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX,
  . hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routière – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CÉDEX.

PRÉFET
DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des relations avec le public

ARRÊTÉ

N° 2020-504 du 07 MAI 2020

portant cessation d'activité de l'auto-école CHEVAILLIER à BAR-LE-DUC

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2721 du 21 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément n° E0205500890 de l'auto-école CHEVAILLIER sise, 9, rue Martelot à 55000 Bar le Duc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu la lettre en date du 4 février 2020 de Monsieur Sylvain CHEVAILLIER exploitant de l'auto-école CHEVAILLIER indiquant qu'il demande l'abrogation son agrément N° E0205500890 au 12 mars 2020,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2017-2721 du 21 décembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Sylvain CHEVAILLIER et transmis pour information :

- au Maire de Bar le Duc
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Éducation Routière,

Fait à Bar-le-Duc, le 07 MAI 2020

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
  . gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX.
  hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CÉDEX

PRÉFET
DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des relations avec le public

ARRÊTÉ

N° 2020-885 DU 28 MAI 2020

FIXANT LES LIEUX, DATES ET HORAIRES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA PERIODE DE DEPOT DES CANDIDATURES POUR LE SECOND TOUR DES ELECTIONS MUNICIPALES 2020

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 4 janvier 2019, portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2019-121 de M. le Préfet de la Meuse en date du 21 janvier 2019, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Les candidatures en vue du second tour des élections municipales (et communautaires le cas échéant) seront déposées à partir du vendredi 29 mai 2020 et jusqu'au mardi 2 juin à 18 heures dans les conditions fixées ci-après :

- de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (uniquement sur rendez-vous), le vendredi 29 mai 2020 ;
- de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (uniquement sur rendez-vous), le mardi 2 juin 2020.

Les prises de rendez-vous sont réalisées par les candidats ou leurs mandataires sur le site internet de la Préfecture : http://www.rdvmun.meuse.gouv.fr/ .

En cas de difficultés, il est possible de prendre rendez-vous par téléphone :
- pour la Préfecture de Bar-le-Duc au 06.37.07.63.37
- pour la Sous-Préfecture de Commercy au 03.29.91.70.76
- pour la Sous-Préfecture de Verdun au 03.29.84.86.02

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour les listes de candidats des communes de 1 000 habitants et plus.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, seuls les nouveaux candidats, non présents au premier tour dans les communes où au premier tour le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, doivent déclarer leur candidature.

Article 2 : Les candidatures seront déposées par les candidats ou par un mandataire désigné par eux :
- à la Préfecture de Bar-le-Duc (40 Rue du Bourg) pour les communes de l'arrondissement de Bar-le-Duc ;
- à la Sous-Préfecture de Commercy (22 Avenue Stanislas) pour les communes de l'arrondissement de Commercy ;
- à la Sous-Préfecture de Verdun (1 Place Saint-Paul) pour les communes de l'arrondissement de Verdun ;

Article 3 : Pour les communes de moins de 1 000 habitants, les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 24 juin 2020. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Pour les communes de plus de 1 000 habitants, lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence. Par ailleurs, un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Commercy et de Verdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 MAI 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

ARRÊTÉ n° 2020/36 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse

Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses article R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse :

Arrête :

Article 1er. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse :

Dispositions légales	***Décisions***
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 *D 1143-6*	*PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE* *Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle*
Article D 1232-4	*CONSEILLERS DU SALARIE* *Préparation de la liste des conseillers du salarié*

Article L 1233-46 *Article L 1233-57-5* *Articles L 1233-57 et L 1233-57-6* *Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4* *Article L 1238-58 (code du travail) et* *Article L 626-10 (code du commerce)* *Article L 1233-56*	*SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE* *- Accusé de réception du projet de licenciement* *- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif* *- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales* *- Décisions sur contestations relatives à l'expertise* *- Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord* *- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* *- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* **<u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u>** *- Formulation d'observations sur les mesures sociales*
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	*RUPTURE CONVENTIONNELLE* *Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail*
Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail) *Articles R1237-6, R1237-6-1* *Articles D1237-9 à D1237-11*	*RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES* *- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure* *- Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique* *- Accusé de réception du dossier complet de demande de validation de l'accord* *- Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective*
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 *Article R 1253-22, 26, 28*	*GROUPEMENT D'EMPLOYEURS* *Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs* *Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE* *Décision autorisant le choix d'une autre convention collective* *Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs*
Code du travail, Partie 2	
Articles D 2231-3 *D 2231-8* *L 2281-8* *R 2242-9 à 11*	*ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION* *Dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles.* *Délivrance du récépissé de dépôt* *Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés.* *Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*
Article D 2135-8	*BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES* *Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés*
Article L. 2143-11 et R 2143-6	*DELEGUE SYNDICAL* *Décision de suppression du mandat de délégué syndical*
Article L2313-5	*DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ECONOMIQUE*

Article L2313-8	*Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale* *DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR*
Article L2314-13	*COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE* *répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux*
Article L2316-8	*Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement* *Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges*
Article L2333-4	*Comité de groupe* *Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales*
Article R 2122-21 et R 2122-23	*MESURES DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES*
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 *Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16* *Articles R 3121-9 et R 3121-32*	*DUREE DU TRAVAIL* *Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire* *Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés*
Article D 3141-35 et L 3141-32	*CAISSES DE CONGES DU BTP* *Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges*
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	*ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF* *Accusé réception*
Article R 3332-6	*PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES* *Accusé réception des PEE*
Article D 3323-7	*ACCORDS DE PARTICIPATION AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE* *Accusé de réception des accords de branche de participation*
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 *Article D 4154-3* *Article D1242-5* *Article D 1251-2*	*CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX* *Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1*
Article R 4524-7	*COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)* *Présidence du CISST*
Articles R. 4533-6 et 4533-7	*CHANTIERS VRD* *Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail*
Article L.4721-1	*MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE* *Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail*

Article L. 4733-8 à L. 4733-12	*DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR*
Article L 4741-11	*ACCIDENT DU TRAVAIL –PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE* *Avis sur le plan*
Article R4462-30	*Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques*
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	*CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE* *Approbation de l'étude de sécurité*
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	*COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION* *Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)*
Article D 5424-45	*CAISSE INTEMPERIES – BTP* *Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges*
Article D 5424-8	*CAISSE INTEMPERIES – BTP* *Détermination des périodes d'arrêt saisonnier*
Article L5332-4 *Article R 5332-1*	*OFFRES D'EMPLOIS* *Levée de l'anonymat*
Article R 5422-3 et 4	*DEMANDEURS D'EMPLOIS –ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS* *Détermination du salaire de référence*
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 *Article R 6223-12 et suivants*	*CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE* *Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage*
L 6225-6, R 6225-9 à 11	*CONTRAT D'APPRENTISSAGE* *Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance*
Article R 6325-20	*CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION* *Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales*
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	*EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE* *Décisions individuelles d'autorisation d'emploi*
Article R 7413-2 *Article R 7422.2*	*TRAVAILLEURS A DOMICILE* *Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures* *Désignation des membres de la commission départementale*
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 *Articles R 8114-1 à 8114-6*	*TRANSACTION PENALE* *Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction* *Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée* *Notification de la décision d'homologation pour exécution*
Code rural	
Article L 713-13 *Article R 713-25, R 713-26* *Article R 713-28* *Article R 713-31 et 32* *Article R 713-44*	*DUREE DU TRAVAIL* *Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)*
	DUREE DU TRAVAIL *Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)*

	DUREE DU TRAVAIL *Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles*
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	*DUREE DU TRAVAIL* *En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne*
Code de la défense	
Article R 2352-101	*EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS* *Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique*
Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	*TITRE PROFESSIONNEL* *- Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation* *- Sessions d'examen :* • *Autorité sur le déroulement des sessions d'examen* • *Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant* • *Réception et contrôle des PV d'examen* • *Notification des résultats d'examen* • *Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation* • *Annulation des sessions d'examen* • *Sanction des candidats en cas de fraude* • *Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel* *- Notification des résultats des contrôles des agréments certification* *- Recevabilité VAE*
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	*ZONE FRANCHE URBAINE* *Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine*
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	*PERSONNES HANDICAPEES* *Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées*

Article 2 – L'arrêté n° 2019/66 du 18 décembre 2019 est abrogé.

Article 3 – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Strasbourg, le 27 mai 2020

Isabelle NOTTER